

## A.D.R.T

### (ASSISTANCE DEPANNAGE REMORQUAGE TOULOUSAINS)

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : 1<sup>bis</sup> Impasse Marthe Condat 31200 Toulouse

441 081 601 RCS Toulouse

(la « **Société** »)

## STATUTS

(ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 JUILLET 2025)

Pour copie certifiée  
conforme par le Président

*certifiée conforme par le président*



## **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1. FORME**

La Société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 6 février 2002 et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 9 juillet 2025.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet les activités de transports publics routiers de marchandises, location de véhicule industriels avec conducteur, fourrière, assistance, dépannage, remorquage, levage, manutention, réparation, gardiennage, maintenance de tous véhicules, par tous moyens, la mécanique automobile, véhicules industriels, la location de tout type de véhicule, l'achat et vente de tous véhicules, pièces et accessoires, la location de locaux ou sous-location ainsi que toute activité complémentaire ou connexe, ou susceptible de faciliter ou de compléter ces activités principales.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **A.D.R.T (Assistance Dépannage Remorquage Toulousains).**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1<sup>bis</sup> Impasse Marthe Condat 31200 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France métropolitaine par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en 7.500 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de vingt euro (20 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, conférant les mêmes droits et obligations.

#### **ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

#### **ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS ET ACTIONS DE PREFERENCE**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque action dispose d'un droit de vote. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où

il est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers. La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, par décisions de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

#### **ARTICLE 10. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ne sont négociables qu'après son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital ou de toute autre émission de valeurs mobilières, les actions nouvelles et les autres valeurs mobilières émises par la Société ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions émises par la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription sur les comptes et registres tenus par la Société, conformément à ce qui est rappelé à l'article 7 ci-dessus.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes des associés concernés, dès réception de l'ordre de mouvement signé.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### **ARTICLE 11. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de

capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les Associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 12. PRÉSIDENTENCE**

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés, conformément à l'article 17.2.2 des statuts.

Le Président est nommé soit pour une durée indéterminée, soit pour la durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président dirige la Société, qu'il représente à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président de la Société ou le Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents statuts à une ou plusieurs personnes salariées ou non de la Société. Par application des dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de son mandat ou par la démission, le décès, la révocation, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, adoptée à la majorité simple conformément à l'article 17.2.2 des statuts, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

Le Président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17.2.2 des statuts. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **ARTICLE 13. DIRECTION GÉNÉRALE**

L'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés par décision adoptée à la majorité simple prévue à l'article 17.2.2 ci-après, peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des pouvoirs propres de ce dernier, définis à l'article 17 ci-après, en matière de convocation

et présidence des assemblées générales. De même, si la Société détient des filiales ou des participations, le droit de vote est exercé exclusivement par l'intermédiaire du Président.

La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des Associés est nécessaire.

Chaque Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-avant.

En cas de décès ou de démission d'un Directeur Général, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, de la collectivité des associés.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, de la collectivité des associés. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général peut conserver ou non son mandat sur décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant à la majorité simple, conformément à l'article 17.2.2 des statuts. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société désignera, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu en vertu des dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, ser(ont) avisé(s) de toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales et sera(ont) invité(s) à participer à toute consultation par téléconférence.

#### **ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcents (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité exercent leurs droits auprès du Président de la Société.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande doit en tout hypothèse parvenir à la Société au moins vingt jours calendaires avant la date de réunion de la collectivité des associés, et être accompagnée d'un exposé des motifs.

## **TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **17.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des Associés**

17.1.1 L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité sont seuls compétents pour décider l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa premier du Code de commerce.

17.1.2 L'associé unique, ou les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de ses fonctions ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 15 des présents statuts ;
- (k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) la prorogation de la Société.

17.1.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

## **17.2 Modalités des décisions collectives - quorum et majorités**

- 17.2.1 Les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions et suivant les modalités ci-après déterminées. Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

- 17.2.2 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, toutes les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives, quel que soit l'ordre du jour.

- 17.2.3 Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

## **17.3 Consultation des associés**

### Convocation des associés

- 17.3.1 L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant dix pourcents (10 %) au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- 17.3.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux dispositions des présents statuts.

### Consultation par correspondance

- 17.3.3 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.
- 17.3.4 Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.
- 17.3.5 Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
- 17.3.6 Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

- 17.3.7 Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

#### Décisions établies par un acte

- 17.3.8 Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, ladite communication pouvant intervenir par tous moyens de communication électronique admis comme moyens de preuve conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France.

#### Consultation en assemblée

- 17.3.9 La convocation est faite par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique avec un préavis de cinq (5) jours calendaires. Si tous les associés y consentent et notamment s'ils participent tous à la consultation, la convocation peut intervenir par tous moyens, même verbalement, sans préavis spécifique.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

- 17.3.10 Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

- 17.3.11 L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 17.3.12 Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émise par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

17.3.13 Le Président établit un procès-verbal des délibérations de l'assemblée, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

### **ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse et arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Lorsque la loi ou les dispositions statutaires l'exigent, le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

La transmission du rapport du Président, lorsqu'il est établi, peut intervenir valablement par tous moyens de communication électronique, sous réserve qu'ils soient admis comme moyen de preuve conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France.

### **ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pourcents (5 %) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des Associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers. Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

### **TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE**

#### **ARTICLE 24. SIGNATURES ELECTRONIQUES ET CONSERVATION DES DOCUMENTS**

L'ensemble des documents relatifs à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, procès-verbaux relatifs aux décisions de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés quelle qu'en soit la forme et/ou des dirigeants, actes sous seings privés, feuille de présence, rapport des dirigeants, rapport de gestion des dirigeants le cas échéant, rapport des commissaires aux comptes) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

L'ensemble des documents requérant une signature peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies par le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique offrant toute garantie de preuve.

Lorsqu'elle est électronique, la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de service de confiance au sens de la réglementation européenne.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

Les présents statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.